

De l'impasse référendaire au paradigme de l'autonomie : convergence stratégique et recomposition géopolitique au Sahara occidental marocain

From the referendum impasse to the autonomy paradigm: strategic
convergence and geopolitical recomposition in the Moroccan Western
Sahara

Moulay Driss EL IDRISSE

Professeur de droit public, FSJP Settat
Laboratoire des sciences juridiques,
politiques, humaines et transition numérique
Université Hassan 1er
mydriss.elidrissi@uhp.ac.ma

Résumé

L'article analyse la transition paradigmatique du conflit du Sahara occidental marocain, marquée par l'abandon du plan de règlement de 1991 au profit de l'initiative marocaine d'autonomie (résolution 2797). Cette mutation s'inscrit dans un cadre post-Guerre froide où les modèles de décolonisation classique sont confrontés aux impératifs de stabilité régionale.

La recherche examine comment l'épuisement structurel du mécanisme référendaire a favorisé l'émergence d'un paradigme d'autonomie, validé par la convergence entre une stratégie de souveraineté interne et une recomposition de la realpolitik internationale.

Adoptant une posture ancrée dans le néoréalisme et la sociologie des relations internationales, l'étude analyse les dynamiques endogènes (institutionnalisation démocratique) et exogènes (géopolitique de la consécration).

L'argumentation repose sur le concept "d'aporie technique" : l'impossibilité de stabiliser un corps électoral au sein de structures tribales a rendu le référendum obsolète. Le Maroc a substitué à cette impasse une "souveraineté internalisée" par le haut (régionalisation avancée) et par le bas (participation électorale dépassant 70-80 %), transformant l'autonomie en une réalité administrative tangible. Parallèlement, le basculement des puissances pivots (Etats-Unis, Espagne, France) témoigne d'une "géopolitique de la consécration" privilégiant la stabilité sahélo-atlantique face au risque d'un Etat défaillant. L'autonomie est désormais perçue comme la forme moderne de l'autodétermination, conciliant intégrité territoriale et gouvernance locale.

Mots-clés : Sahara occidental marocain, Autonomie, Souveraineté, Aporie technique, Régionalisation avancée, Géopolitique, Réalisme diplomatique.

Abstract

This article analyzes the paradigmatic transition of the Moroccan western Sahara conflict, characterized by the abandonment of the 1991 settlement plan in favor of the Moroccan Autonomy Initiative (Resolution 2797). This shift is situated within a post-Cold

War framework where classical decolonization models are confronted with the imperatives of regional stability. The research examines how the structural exhaustion of the referendum mechanism facilitated the emergence of an autonomy paradigm, validated by the convergence of an internal sovereignty strategy and a reconfiguration of international realpolitik.

Adopting a stance rooted in neorealism and the sociology of international relations, the study analyzes endogenous dynamics (democratic institutionalization) and exogenous factors (geopolitics of consecration). The argument rests on the concept of “technical impasse” (aporia): the impossibility of stabilizing an electoral body within tribal structures rendered the referendum obsolete. Morocco substituted this deadlock with an “internalized sovereignty” implemented from the top-down (advanced regionalization) and bottom-up (voter participation exceeding 70-80%), transforming autonomy into a tangible administrative reality. Concurrently, the shift of pivot powers (United States, Spain, France) reflects a “geopolitics of consecration” that prioritizes Sahelo-Atlantic stability over the risk of a failed state. Autonomy is now perceived as the modern form of self-determination, reconciling territorial integrity with local governance.

Keywords : Moroccan Western Sahara, Autonomy, Sovereignty, Technical Impasse (Aporia), Advanced Regionalization, Geopolitics, Diplomatic Realism.

Introduction

Le 31 octobre 2025 marque une rupture paradigmatique majeure dans les annales de la diplomatie onusienne. Avec l'adoption de la résolution 2797, le conseil de sécurité acte l'obsolescence définitive du modèle référendaire binaire pour consacrer le plan d'autonomie de la région du Sahara proposé par le Maroc comme l'unique base de négociation¹. Il commande aux parties de s'engager sans condition préalable afin de parvenir à une solution politique définitive. Non seulement la résolution 2797 engage le processus de dénouement historique au différend régional sur le Sahara occidental marocain vieux de 50 ans, mais clos une phase de mutation structurelle, marquée par l'abandon progressif (infra, p.15) d'un modèle référendaire binaire devenu anachronique, au profit d'une solution politique fondée sur l'autonomie.

Dans les faits, durant les années passées, le différend régional saharien présente un paradoxe saisissant. D'un côté le cadre juridique originel de la résolution 690 (1991), qui, en instituant la Mission des Nations unies pour l'Organisation d'un Référendum au Sahara Occidental (MINURSO), promettait un règlement par référendum d'autodétermination binaire, selon une logique de gagnant-perdant². De l'autre les prémisses du réalisme diplomatique illustré par la montée en puissance de la proposition d'autonomie marocaine pour la région du Sahara depuis 2007. Il s'agit d'une réalité scellée, par une large reconnaissance internationale, de la marocanité du Sahara occidental. Elle délaisse la fiction d'un "micro-Etat défaillant" au profit d'une stabilité réelle portée par la souveraineté marocaine³. Cette transition, forcée par l'épuisement d'un modèle qualifié de "dysfonctionnel et obsolète", nous invite à nous demander si la paix régionale ne dépend pas désormais d'un basculement vers un autre paradigme, une vision utilitariste où l'autonomie est, désormais, selon la résolution 2797, la seule variable fonctionnelle capable de stabiliser un espace régional critique⁴.

Comprendre cette évolution, c'est saisir la finalité de confrontation de deux conceptions de paix et de stabilité régionale. L'une déstabilisatrice, destructive de souveraineté par séparation-indépendance en raison, entre autres, d'appartenance ethnique

¹ Conseil de sécurité, « Résolution 2797 », ONU, 2025, p. 1-2, p. 2.

² Conseil de sécurité, « Résolution 690 », ONU, 19 avril 1991, [https://undocs.org/fr/S/RES/690\(1991\)](https://undocs.org/fr/S/RES/690(1991)).

³ Rida Lyammouri et Fadoua Ammari, « Sahara marocain : le consensus international autour du Plan d'autonomie peut-il enclencher une nouvelle dynamique onusienne ? », *Policy Brief*, n° 28, avril 2025, p. 1-9 ; Fatima Zahra Znoui, « The inevitable legitimacy of the Moroccan sovereignty over the western (Moroccan) sahara », *MAS Journal of Applied Sciences*, 7, n° 2, juin 2022, p. 474-86, <https://doi.org/10.52520/masjaps.v7i2id198>, consulté le 16 décembre 2025, p. 480.

⁴ Bouchta El Abboubi, « Géopolitique de la consécration : anatomie multiscalaire de la victoire diplomatique marocaine et ses implications pour l'architecture sécuritaire euro-méditerranéenne, sahéenne et atlantique », *Revue Internationale du Chercheur*, 6, n° 4, 2025, p. 962-85, p. 964 ; Conseil de sécurité, *Résolution 2797*, *op. cit.*

dans une grande nation multiethnique. L'autre unioniste, constructiviste pour l'intégration territoriale.

Ceci nous conduit à formuler notre question de recherche : comment l'échec du mécanisme référendaire a-t-il conduit à l'émergence d'un paradigme de l'autonomie, validé par la convergence entre une stratégie de souveraineté interne et une recomposition géopolitique internationale ? Est-ce l'incapacité technique de l'ONU à stabiliser un corps électoral, marquée par plus de 131 038 recours, qui a légitimé l'alternative marocaine, ou est-ce l'efficacité du modèle de gouvernance locale qui a convaincu les puissances mondiales de l'irréversibilité de la marocanité du Sahara occidental ? ¹

La littérature classique sur le Sahara occidental marocain s'est longtemps cristallisée sur le binarisme de la décolonisation (indépendance intégration) porté par le Comité spécial de la décolonisation (C24), organe de l'ONU créé en 1961, une approche désormais dénoncée comme un "anachronisme" juridique déconnecté de l'évolution du Conseil de sécurité et violant l'article 12 de la Charte des Nations Unies ².

Plusieurs chercheurs doutent de la pertinence de notre paradigme d'autodétermination par autonomie. Ainsi, Tupper ³ et Doménech ⁴ rappellent, d'une part, que présenter l'autonomie comme solution définitive soulève une tension délicate avec le droit international. Ils considèrent que cette approche tend à écarter l'indépendance pourtant inscrite dans les résolutions onusiennes. Ce rappel critique semble fragile, il renferme un certain dogmatisme et partie prise pour une solution par l'indépendance scission, alors qu'elle n'est qu'une solution parmi les autres options de l'autodétermination ?

D'autre part, ils observent que sur le terrain, l'autodétermination par l'autonomie bute contre des réalités moins idéales. Pour eux, le centralisme étatique résiste souvent au partage du pouvoir, et la peur de la " désintégration nationale " freine concrètement la dévolution promise ⁵. Au regard de la réalité sur le terrain, cette autre critique est fictive. Une simple recherche sur le web révèle, sans difficulté, que l'article premier de la constitution marocaine

¹ Ismail El Ghannouchi, Omar Allaki, et Abdeslam, El Mouden, « La régionalisation avancée comme nouveau mode de gouvernance territoriale au Maroc : Étude analytique des défis et des opportunités », *Revue Française d'Economie et de Gestion*, 4, n° 9, 2023, p. 19-35, p. 25.

² El Yasmine Hasnaoui et Jamal Ait Laadam, « Revisiting the the UN's special political and decolonization committee effectiveness in addressing and resolving the western sahara conflict », *Open Journal of Social Sciences*, 13, n° 04, 2025, p. 296-312, <https://doi.org/10.4236/jss.2025.134018>, consulté le 25 décembre 2025, p. 308.

³ August Tupper, *Sahara occidental: legal and political analysis of an ongoing conflict*, Bachelor of Arts, New College of Florida, 2015, 91 p. , https://digitalcommons.ncf.edu/theses_etds/5127, p. 73

⁴ Andrea Raso Doménech, « El conflicte del Sàhara Occidental: La proposta autonòmica en el marc de la transició democràtica marroquina (1991-2008) », *Tiempo devorado*, 10, n° 2, juillet 2025, p. 52-74, <https://doi.org/10.5565/rev/tdevorado.253>, consulté le 6 février 2026, p. 67.

⁵ *Ibid.*, p. 61.

de 2011 institue une organisation décentralisée du royaume, fondée sur une régionalisation avancée offrant une opportunité de développement des 12 régions décentralisées dotées d'assemblées élues au suffrage universel direct ¹.

Au-delà des textes juridiques, ces mêmes auteurs invitent à la prudence lorsque l'autonomie est mise en œuvre sans adhésion populaire réelle, elle risque alors de devenir, selon Znioi ² et Tupper ³, une façade démocratique masquant un simple enracinement du statu quo. Encore une fois, ces auteurs dénotent d'une méconnaissance des réalités de l'évolution de l'organisation administrative du royaume depuis l'adoption de la constitution 2011. Or, justement, il est intéressant d'analyser l'autonomie non pas comme une concession, mais comme la restitution institutionnelle d'une réalité historique et sociologique profonde. Loin du risque d'autonomie de façade, l'institutionnalisation par le bas où la légitimité par la participation locale se construit par l'adhésion électorale et par une interpénétration humaine est parfaitement illustrée par la chute de l'endogamie tribale (infra, p. 5). Cette approche démontre que la souveraineté marocaine est devenue une preuve de vie administrative et sociale rendant tout retour en arrière caduc.

Cette étude s'inscrit dans le courant de la science politique néoréaliste et de la sociologie des relations internationales, loin de l'idéalisme juridique, pour une analyse des rapports de force et des réalités de terrain. Nous nous sommes basés sur des études s'inscrivant dans ces cadres théoriques avec une vision utilitariste et fonctionnelle du conflit, où l'autonomie n'est plus qu'une simple option juridique, mais une "variable fonctionnelle". Un véritable instrument pour stabiliser un espace régional critique, sur la base de la résolution 2797⁴. Pour ce faire, plusieurs concepts seront mobilisés. D'abord, l'"aporie technique" qui renvoie à l'impasse référendaire et l'impossibilité opérationnelle rencontrée par les Nations unies lors du recensement de la population électriques au sein des structures tribales nomades en vue de participer au référendum⁵. Ensuite, le concept de la "souveraineté internalisée" (par le haut et par le bas), se définit comme le processus de légitimation de l'autorité de l'Etat par la construction d'une relation de confiance entre le pouvoir souverain et la population,

¹ Cours des comptes, « La mise en œuvre de la régionalisation avancée cadre juridique et institutionnel, mécanismes, ressources et compétences », Rabat, Cour des comptes du Royaume du Maroc, octobre 2023, <https://www.courdescomptes.ma/wp-content/uploads/2023/10/Synthese-Regionalisation-fr.pdf>.

² Lucile Martin, « Le dossier du Sahara occidental », *Les Cahiers de l'Orient*, 102, n° 2, Centre d'études et de recherches sur le Proche-Orient, 2011, p. 43-57, <https://doi.org/10.3917/lcdlo.102.0043>, consulté le 6 février 2025, p. 44.

³ August Tupper, *Sahara occidental: legal and political analysis of an ongoing conflict*, op. cit., p. 73.

⁴ Conseil de sécurité, *Résolution 2797*, op. cit.

⁵ El Yasmine Hasnaoui et Jamal Ait Laadam, « Revisiting the the UN's special political and decolonization committee effectiveness in addressing and resolving the western sahara conflict », art. cit., p. 304.

garantissant à cette dernière la liberté de choisir qui le gouverne¹. Ce concept s'articule en deux dimensions : l'une, institutionnelle, se forge par la mise en œuvre de la régionalisation avancée (par le haut) et, l'autre, s'établit par l'appropriation effective de la gestion des affaires publiques par les populations locales². Enfin, le concept de la "géopolitique de la consécration". Il s'agit d'une coalition d'intérêts dont l'objectif est de transformer une revendication contestée en une réalité internationale irréversible. Elle s'appuie sur deux mécanismes diplomatiques, à savoir: la formation de ralliements de puissances pivots (Etats-Unis, l'Europe et l'Angleterre) et le déploiement du soft power³. En dernier lieu, cette approche permet de substituer à la fiction juridique d'un micro-Etat défaillant, futur nichoir pour le terrorisme, la réalité d'un Etat marocain érigé en pivot sécuritaire euro-africain capable de neutraliser les menaces transnationales.

La méthode employée est une analyse qui décompose l'objet d'étude en dynamiques internes (historiques, juridiques, sociologiques) et externes (géopolitiques). L'idée principale est que l'épuisement structurel du paradigme référendaire a agi comme un catalyseur pour l'émergence d'un paradigme de l'autonomie, désormais validé par une convergence entre une souveraineté de fait sur le terrain et une recomposition de l'ordre international⁴. Ainsi, notre problématique s'interroge sur le processus par lequel l'échec du mécanisme référendaire a conduit à cette alternative, validée par une stratégie de souveraineté interne et une realpolitik internationale. Les hypothèses suggèrent, d'une part, que le mécanisme du référendum indépendance a été remplacé par une intégration sociologique irréversible caractérisée par la chute de l'endogamie tribale de 97% en 1960 à 55% en 2006)⁵ et, d'autre part, que la consécration internationale est dictée par l'impératif de stabilité face à la fragmentation du Sahel.

Pour répondre à notre problématique, nous analyserons, dans un premier temps, l'ancrage endogène du paradigme de l'autonomie : de la revendication historique à l'institutionnalisation démocratique (I), où nous verrons comment l'épuisement du modèle

¹ Fatima Zahra Znioi, « The inevitable legitimacy of the Moroccan sovereignty over the western (Moroccan) sahara », art. cit., p. 476.

² Omar Hilale, « Déclaration de son excellence Monsieur Omar Hilale Lors du séminaire Régional du C24 pour le pacifique », Nation Unies PRS/2016/CRP.6, 3 juin 2016, p. 4.

³ Bouchta El Abboubi, « Géopolitique de la consécration : anatomie multiscalaire de la victoire diplomatique marocaine et ses implications pour l'architecture sécuritaire euro-méditerranéenne, sahélienne et atlantique », art. cit., p. 964 ; Rida Lyammouri et Fadoua Ammari, « Sahara marocain: l'appui américain renouvelé et ses implications régionales. », *Policy Brief*, n° 23, avril 2025, p. 1-13, https://www.policycenter.ma/sites/default/files/2025-04/PB_23-25_Rida%20Lyammouri_0.pdf, p. 5.

⁴ Conseil de sécurité, *Résolution 2797*, op. cit.

⁵ Mustapha EL Khalfi, *Réalités et contrevérités sur le conflit*, 2, Rabat, Ministère chargé des relations avec le parlement, 2019, <https://www.mcrpsc.gov.ma/media/2292/marocanit%C3%A9-du-sahara.pdf>, consulté le 22 mai 2025, p. 24.

référendaire a ouvert la voie à une nouvelle légitimité par l'exercice de la gouvernance locale et, dans un second temps, nous examinerons la consécration exogène par la realpolitik : de l'impasse onusienne à la recomposition sécuritaire atlantique (II), afin de décrypter comment l'impératif de stabilité globale a validé ce nouveau paradigme.

1. L'ancrage endogène du paradigme de l'autonomie : de la revendication historique à l'institutionnalisation démocratique

L'analyse de la transition entre le modèle référendaire des années 1991 et la réalité contemporaine d'après la guerre froide, suggère que le Maroc a repensé l'échec du plan onusien de 1991 pour construire une alternative souveraine plus solide. Ainsi, il a proactivement élaboré sa proposition, articulé autour du dépassement de l'impasse technique du référendum (1.1) et de l'affirmation de sa légitimité souveraine par une gouvernance de proximité (1.2).

1.1. Le dépassement de l'impasse référendaire

Nous allons examiner comment l'effondrement d'une ingénierie électorale jugée "dysfonctionnelle et obsolète" (a) a permis de réhabiliter une légitimité historique profonde, jetant ainsi les bases du paradigme de l'autonomie (b).

1.1.1. L'obsolescence du processus référendaire

L'une des questions les plus évidentes qui nous vient à l'esprit est pourquoi avoir persisté si longtemps dans un schéma binaire (gagnant-perdant) exclusif alors que la réalité sociologique du terrain le condamnait à l'échec ? Trois explications peuvent être avancées :

La première est d'ordre géopolitique. Le conflit dans la région du Sahara, a été pensé comme une véritable arme de rivalité idéologique qui caractérise la période de la guerre froide. Ainsi, porté par l'Algérie et défendue par les Etats du bloc soviétique, le paradigme référendaire est érigé comme l'expression de la confrontation et l'outil d'affaiblissement et de cantonnement du royaume. A leur yeux, l'autodétermination, instrument d'isolement et d'amputation territoriale, est l'unique solution pour résoudre le différend régional du Sahara occidental marocain ¹.

La deuxième s'inscrit dans le cadre d'une interprétation stricto sensu du principe de l'autodétermination. Ce dernier se résume au seul modèle référendaire sécessionniste, écartant ainsi les autres options explicitement disposées dans la résolution 2625 (XXV) ² et la

¹ El Yasmine Hasnaoui et Jamal Ait Laadam, « Revisiting the the UN's special political and decolonization committee effectiveness in addressing and resolving the western sahara conflict », art. cit., p. 301.

² AG des NU, « Résolution 2625 (XXV) relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément a la Charte des Nations Unies », ONU,

résolution 1541 (XV) ¹ Ainsi, cette instrumentalisation politique du principe de l'autodétermination, dès le départ est minée par son caractère binaire et exclusif, où le corps électoral identifié devait trancher entre deux issues uniques : l'indépendance du territoire ou son intégration définitive au Royaume du Maroc ². Plus encore, comme déjà indiqué, l'étroitesse de son approche, héritée d'une vision de rivalité de la décolonisation propre à la Guerre froide, cantonne l'option référendaire dans une logique arithmétique rigide qui cherchait à clore le contentieux par un scrutin de type "gagnant-perdant" ³.

Enfin, la dernière explication d'ordre procédural, l'identification du corps électoral : comment peut-on raisonnablement stabiliser une liste électorale au sein de structures tribales nomades dont les allégeances transcendent les frontières coloniales ? L'impasse est devenue irréversible en 1999, lorsque le processus a sombré sous le poids de 131 038 recours contre une liste initiale de seulement 84 000 électeurs, créant ce que l'ONU a qualifié de "voie sans fin" ⁴.

Au-delà du blocage administratif, c'est l'emprise de l'illusion d'un scrutin déstabilisateur "gagnant-perdant". qui installe le conflit dans une surenchère au détriment du compromis politique⁵. Cependant, dès 2000, le Secrétariat général de l'ONU actait cette inapplicabilité, qualifiant le plan de "pesant et controversé" ⁶. Cette faillite n'a pas seulement

24 octobre 1970, p. 131- 134 vingt- cinquième session, 1883e séance plénière, , consulté le 5 janvier 2026.

¹ AG des NU, « Résolution 1541 (XV). Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non », ONU, 15 décembre 1960, p. 31-32.

² El Yasmine Hasnaoui et Jamal Ait Laadam, « Revisiting the the UN's special political and decolonization committee effectiveness in addressing and resolving the western sahara conflict », art. cit., p. 298.

³ Adolfo Campoy-Cubillo, « Walking through the sahwari refugee camps with Judith Butler », *Transmodernity: Journal of peripheral cultural production of the Luso-Hispanic world*, 5, n° 3, 2015, <https://doi.org/10.5070/T453029641>, consulté le 25 décembre 2025, p. 171.

⁴ Mustapha EL Khalfi, *Réalités et contrevérités sur le conflit*, op. cit., p. 81.

⁵ Khadija Mohsen-Finan, « Sahara occidental : divergences profondes autour d'un mode de règlement », *L'Année du Maghreb*, V, 2009, p. 553-69, <https://doi.org/10.4000/anneemaghreb.697>, consulté le 19 novembre 2025, p. 555.

⁶ Conseil de sécurité, « Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental. », 23 février 2000, p. 1-12, Rapport S/2000/131 sur le site des Nations Unies, p. 1-12.

créé un vide; elle a imposé la nécessité de sortir d'une approche purement décoloniale, jugée anachronique, pour embrasser une solution politique réaliste ¹

En dernière analyse, cet épuisement du processus référendaire, acté par les Nations unies dès 2001 (infra, p. 17), marque l'extinction d'une procédure controversée. Par conséquent, on pourrait raisonnablement s'interroger : si la procédure référendaire s'écroule sous le poids de sa propre complexité, le droit international ne commande-t-il pas de revenir aux réalités substantielles juridiques, historiques et sociales, qui préexistaient à la parenthèse coloniale ?

1.1.2. La réactivation des fondements de la souveraineté marocaine.

Nous postulons que face au paradoxe de droit de procédure (le référendum), le royaume est une nation vieille de plus de 12 siècles, dispose d'un véritable droit substantiel (preuves historiques et juridiques) en devenir la source primaire de légitimité.

En effet, plusieurs recherches montrent que le passage vers le paradigme de l'autonomie n'est pas une invention ex nihilo, mais la réactivation de titres historiques incontestables que le binarisme référendaire avait tenté d'occulter. En ce sens, la légitimité marocaine repose sur une sédimentation juridique reconnue par la Cour Internationale de Justice (CIJ) en 1975, qui a attesté l'existence de liens d'allégeance (Bey'a) entre les tribus sahariennes et les sultans du Maroc². Ce lien, la Bey'a désigne le serment d'allégeance qui constitue le socle historique, juridique et spirituel de l'État marocain, définissant la souveraineté non par une simple étendue géographique mais par un lien organique et contractuel entre le peuple et le Trône ³.

Cette légitimité historique est corroborée par plus de 12 conventions internationales signées dès le XVIIIe siècle avec des puissances comme les Etats-Unis (1786) ou la Grande-Bretagne (1895), reconnaissant la juridiction marocaine jusqu'au Cap Boujdour et au-delà ⁴. Autres faits incontestables démontrent une administration effective du territoire des provinces sahariennes prouvées par 99 dahirs chérifiens (1692-1911) nommant des caïds et des juges

¹ Mohammed Loulichki, « Cap sur l'autonomie pour le Sahara : une dynamique en marche. », avril 2025, p. 12-25, https://www.policycenter.ma/sites/default/files/2025-04/PP_12-25_Mohamed%20Loulichki.pdf; Rida Lyammouri et Fadoua Ammari, « Sahara marocain : le consensus international autour du Plan d'autonomie peut-il enclencher une nouvelle dynamique onusienne ? », art. cit.

² El Yasmine Hasnaoui et Jamal Ait Laadam, « Revisiting the the UN's special political and decolonization committee effectiveness in addressing and resolving the western sahara conflict », art. cit., p. 297.

³ Rafiq, Imane, *Le Livre Blanc sur le Sahara marocain.*, Institut Royal des Etudes Stratégiques, Rabat, 2023, <https://www.ires.ma/fr/publications/rapports-generaux/le-livre-blanc-sur-le-sahara-marocain>, p. 5,18.

⁴ Mustapha EL Khalfi, *Réalités et contrevérités sur le conflit*, op. cit., p. 18-19.

sahraouis. Ils démontrent que la souveraineté marocaine était une réalité administrative bien avant l'incursion espagnole de 1884¹. Toutes ces preuves juridiques et historiques témoignent que le Sahara occidental marocain n'est pas une "occupation" au sens juridique, puisque ce territoire n'a jamais constitué un Etat souverain distinct, mais la récupération d'une intégrité territoriale amputée par le colonialisme².

Plus encore, cette souveraineté ne s'est pas manifestée uniquement par le droit, mais par la continuité de la lutte nationale. Dès 1957, l'Armée de Libération Marocaine (ALM) engageait déjà des combats contre les troupes espagnoles pour libérer ces territoires, bien avant l'apparition de toute velléité séparatiste³. Des batailles comme celles de Foug El Achar ou d'Ed-chira prouvent que le sang versé pour l'unité nationale constitue le socle organique sur lequel s'appuie aujourd'hui le plan d'autonomie⁴. En réinvestissant ces titres historiques et cette continuité de la résistance, le Maroc a transformé une impasse électorale en une "souveraineté de récupération", rendant l'autonomie non seulement crédible, mais inévitable au regard de l'histoire⁵.

Ainsi, le passage vers le paradigme d'autonomie est bel et bien fondé sur une souveraineté effective et légitime. Seulement, au-delà de toute reconnaissance diplomatique, ne trouve-t-elle pas sa forme la plus aboutie dans l'exercice quotidien de la gestion des affaires publiques par les populations locales ?

1.2. La territorialisation de la légitimité : La régionalisation avancée comme preuve de gouvernance

A ce niveau, observons comment la régionalisation avancée a permis de transformer l'autonomie (a), d'un concept abstrait débattu au sein des Nations unies, en une pratique administrative irréversible sur le terrain (b).

¹ *Ibid.*, p. 21.

² *Ibid.*, p. 18 et 22.

³ Khadija Mohsen-Finan, « Sahara occidental », art. cit., p. 553 ; Ángela Hernández Moreno, « Réflexions sur la guerre d'Espagne contre l'Armée de Libération Marocaine dans le territoire d'Ifni et le Sahara Espagnol (1957-1958) », *The Maghreb Review*, 37, n° 3-4, 2012, p. 284-306, <https://doi.org/10.1353/tmr.2012.0004>, consulté le 19 novembre 2025, p. 284.

⁴ Mustapha EL Khalfi, *Réalités et contrevérités sur le conflit*, op. cit., p. 24.

⁵ Omar Hilale, *Déclaration de son excellence Monsieur Omar Hilale Lors du séminaire Régional du C24 pour le pacifique*, op. cit. ; Anouar Mazroub, « Le conflit régional du Sahara: ressorts historiques et fondement juridique " The Saharan conflict: historical roots and juridical basis" », *Revue Marocaine des Etudes Juridiques et Economiques*, n° 14, mars 2025, p. 460-83, p. 463.

1.2.1. L'institutionnalisation "par le bas"

Il n'est nullement question dans ces paragraphes d'analyser la régionalisation¹, mais de comprendre comment elle est passée d'un simple aménagement territorial à une véritable dévolution du politique ?

En effet, la transition d'un simple aménagement territorial vers une véritable dévolution politique exige, d'abord, une mutation ontologique de la Région au sein de l'architecture de l'Etat. Historiquement, le découpage territorial au Maroc a longtemps répondu à des impératifs de contrôle ou de simple déconcentration administrative². Cependant, la réforme de la régionalisation avancée, consacrée par la Constitution de 2011, a rompu avec cette approche "stato-centrique" pour transformer la Région en un véritable partenaire social, politique et économique disposant de sa propre autonomie. Cette évolution ne se limite pas à un changement de terminologie ; elle marque, entre autres, l'adoption du Nouveau Management Public (NMP)³, où l'intelligence territoriale et la proximité deviennent les vecteurs de la performance publique.

Toutefois, pour que cette dévolution soit effective, elle doit s'appuyer sur le principe de subsidiarité, qui définit, selon la constitution de 2011, les modalités de répartition des pouvoirs entre l'Etat et les collectivités territoriales en privilégiant l'échelon le plus apte à satisfaire les besoins des populations au plus près des réalités locales⁴.

Ensuite, elle nécessite le transfert des pouvoirs du centre vers le local. En ce sens, l'autonomie est plus qu'une simple délégation de service public. En effet, le passage à une dévolution du politique suppose un transfert de prérogatives émanant du centre vers la périphérie. Dans le cadre de l'initiative marocaine pour le Sahara, cette dévolution est conçue

¹ Dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 111-14 relative aux régions, BO n° 6440 - 9 Jomada I 1437 (18-2-2016), pp. 197-230.

² Ismail El Ghannouchi, Omar Allaki, et Abdeslam, El Mouden, « La régionalisation avancée comme nouveau mode de gouvernance territoriale au Maroc : Étude analytique des défis et des opportunités », art. cit., p. 25

³ Hamza Cherkaoui Rhazouani, *Le Nouveau Management Public: levier de la gouvernance territoriale à l'ère de la régionalisation avancée au Maroc: Cas de la province de Taza.*, Thèse de doctorat en science économique et de gestion, Université Ibn Tofail, 2025, 313 p., <https://hal.science/tel-05290922v1/file/THESE%20DOCTORAT%20Hamza%20CHERKAOUI%20RHAZOUANI%20LE%20NPM%20levier%20de%20la%20gouvernance%20terri%20....pdf>.

⁴ Ismail El Ghannouchi, Omar Allaki, et Abdeslam, El Mouden, « La régionalisation avancée comme nouveau mode de gouvernance territoriale au Maroc : Étude analytique des défis et des opportunités », art. cit., p. 33.

pour être “authentique, substantielle et conforme aux normes internationales”¹. On n’est plus dans le modèle de déconcentration classique où le Wali (gouverneur nommé) exerce une tutelle absolue, mais parfaitement ancré dans une nouvelle doctrine de dévolution confirmant le rôle du Président de région élu, qui devient l’ordonnateur et l’exécuteur des décisions régionales². Ainsi, la véritable dévolution se matérialise par l’octroi de compétences exclusives aux populations locales dans des domaines vitaux : administration locale, fiscalité territoriale, justice et gestion des ressources naturelles³. Cette “autonomie véritable” sous souveraineté de l’Etat marocain permet de concilier l’intégrité territoriale avec la réalité sociologique profonde, transformant ainsi l’administration subie en une autonomie exercée par les populations sahraouies eux-mêmes⁴.

Cependant, si le pouvoir est transféré, comment s’assurer que ce transfert ne profite pas seulement à une élite cooptée, mais qu’il incarne la volonté populaire ?

1.2.2. La validation électorale comme expression de l’autodétermination

Nous partons du postulat que la dévolution politique n’est complète que lorsqu’elle s’accompagne d’une validation démocratique qui ancre les populations dans leur territoire. N’est-t-il pas vrai que la population sahraouie a déjà exercé son droit à l’autodétermination par le biais des urnes nationales ? En d’autres termes, peut-on raisonnablement contester la représentativité d’un processus dont les bénéficiaires s’emparent massivement par la voie des urnes ?

Un regard précis des scrutins organisés au Sahara occidental marocain révèle la participation électorale non comme un simple agrégat statistique, mais comme un indicateur de l’intégration des populations au sein du modèle de gestion national. En effet, de 2011 à 2021, nous observons des records de participation enregistrés dans les circonscriptions du Sud marocain, dépassant le taux national de participation qui était de 50,35 % en 2021. Cet “indice de vie” politique s’est manifesté par une participation électorale qui dépasse les 70% dans les

¹ Mohammed Loulichki, « Cap sur l’autonomie pour le Sahara: une dynamique en marche. », art. cit., p. 8.

² Victoria Veuilla Del Moral, « “Se situer” dans le nouveau système décisionnel au Sahara Occidental. Les élections régionales à Dakhla-Oued Eddahab », dans *L’Année du Maghreb*, vol. 16, 2017, p. 171-88, <https://doi.org/10.4000/anneemaghreb.3032>, consulté le 19 novembre 2025, p. 183.

³ Mohammed Loulichki, « Cap sur l’autonomie pour le Sahara : une dynamique en marche. », art. cit., p. 4.

⁴ *Ibid.*, p. 8.

trois régions en 2011 (voir le tableau ci-dessous), les 79 % à Dakhla en 2015¹, et les 80% en 2021 (Tarfaya, Aousserd, Assa-Zag).²

Tableau 1: les taux de participation enregistrés dans les différentes provinces de ces trois régions pour les élections législatives de 2011 et 2021.

Région	Province	Taux de participation (2011)	Taux de participation (2021)
Dakhla-Oued Eddahab	Aousserd	Plus de 70 %	Plus de 80 %
	Assa-Zag	Plus de 70 %	Plus de 80 %
Guelmim-Oued Noun	Sidi Ifni	Donnée non précisée	Plus de 70 %
	Tarfaya	Plus de 70 %	Plus de 80 %
Laâyoune-Sakia El Hamra	Boujdour	Plus de 70 %	Plus de 70 %

Source : *Le Maroc vote : Les élections législatives en chiffres 2011-2021*. TAFRA. LE COLLECTIF ASSOCIATIF POUR L'OBSERVATION DES ELECTIONS, s. d. <http://old.taфра.ma/wp-content/uploads/2022/04/leMarocVote-edit21.pdf>.

Ces chiffres ne doivent pas être lus comme une simple statistique administrative, mais comme un acte par lequel les citoyens choisissent de “se situer” définitivement dans le système décisionnel national, invalidant ainsi toute thèse de l’aliénation³. Cette dynamique de “évolution par le bas” repose sur l’appropriation par les femmes et les hommes de la région de la gestion de leurs propres affaires⁴. En définitive, la dévolution politique se distingue de l’aménagement territorial par sa capacité à transformer un espace de conflit en un laboratoire de démocratie participative, où la légitimité ne provient plus d’un arbitrage international

¹ Mustapha EL Khalfi, *Réalités et contrevérités sur le conflit*, op. cit., p. 31 ; Victoria Veguilla Del Moral, « “Se situer” dans le nouveau système décisionnel au Sahara Occidental. Les élections régionales à Dakhla-Oued Eddahab », art. cit., p. 185.

² TAFRA, « Le Maroc vote : Les élections législatives en chiffres 2011-2021 », Rabat, Le collectif associatif pour l’observation des élections, coll. « TAFRA », 2021, p. 41, <http://old.taфра.ma/wp-content/uploads/2022/04/leMarocVote-edit21.pdf>.

³ Victoria Veguilla Del Moral, « “Se situer” dans le nouveau système décisionnel au Sahara Occidental. Les élections régionales à Dakhla-Oued Eddahab », art. cit., p. 177.

⁴ Omar Hilale, *Déclaration de son excellence Monsieur Omar Hilale Lors du séminaire Régional du C24 pour le pacifique*, op. cit., p. 4.

abstrait, mais de la performance de la gouvernance locale et de l'adhésion populaire au projet de développement régional¹.

L'exercice du suffrage constitue ici la matérialisation endogène du droit à l'autodétermination interne. En effet, selon l'ambassadeur Omar Hilale (2016, p.4) ces scrutins se sont déroulés sous la supervision de plus de 4 000 observateurs nationaux et internationaux indépendants, qui ont attesté d'un déroulement démocratique conforme aux standards mondiaux, sans aucun incident notable. Au-delà du chiffre, c'est la qualité de l'élite élue qui répond aux paradigmes onusiens de la libre gestion. Ce processus a permis l'élection à la tête des conseils régionaux de "deux authentiques Sahraouis", MM. Hamdi Ould Errachid et Ynja Khattat (ce dernier étant un ancien membre du Polisario rallié à la mère patrie), consacrant ainsi l'appropriation par les fils du Sahara de la conduite de leurs propres affaires². Cette validation électorale transforme l'autonomie d'un simple projet diplomatique en une réalité institutionnelle vécue, où la légitimité de performance supplante les fictions juridiques héritées de la Guerre froide³.

Conséquemment, la souveraineté historique a trouvé sa traduction moderne dans la territorialisation de la légitimité, où la régionalisation avancée a transformé le Sahara occidental marocain d'un simple concept géographique en un partenaire politique doté d'une autonomie de gestion effective⁴. Toutefois, si cette intégration est devenue un fait social total sur le terrain, comment ce contrat social endogène peut-il suffire à briser le verrou diplomatique d'un ordre multilatéral sclérosé ?

Le passage d'une réalité vécue localement à un besoin de reconnaissance mondiale nous amène à examiner comment ce paradigme interne a fini par s'imposer comme l'unique variable fonctionnelle au sein d'une recomposition géopolitique internationale, où l'impératif de stabilité atlantique et sahélienne supplante désormais les fictions juridiques héritées de la période révolue de la Guerre froide.

¹ Driss El Khazzani et Aziz Ragbi, « Performance des programmes de développement local : Cas de la gouvernance territoriale des programmes de développement humain au Maroc », *Dossiers de Recherches en Économie et Gestion*, 13, n° 1, avril 2025, p. 51-77, <https://doi.org/10.34874/IMIST.PRSM/doreg-v13i1.53782>, consulté le 3 février 2026, p. 57.

² Victoria Veguilla Del Moral, « "Se situer" dans le nouveau système décisionnel au Sahara Occidental. Les élections régionales à Dakhla-Oued Eddahab », art. cit., p. 176.

³ Mohammed Loulichki, « Cap sur l'autonomie pour le Sahara: une dynamique en marche. », art. cit., p. 12.

⁴ Ismail El Ghannouchi, Omar Allaki, et Abdeslam, El Mouden, « La régionalisation avancée comme nouveau mode de gouvernance territoriale au Maroc : Étude analytique des défis et des opportunités », art. cit., p. 24.

2. La consécration géopolitique d'un nouveau paradigme : l'approche externe et politique

Dans cette deuxième partie, à travers la souveraineté par l'exercice, concept pivot de la mutation doctrinale du Maroc dans la gestion du dossier du Sahara. Il suggère une interrogation fondamentale : la souveraineté d'un Etat repose-t-elle sur un principe juridique abstrait ou sur la réalité tangible d'une gouvernance effective, validée par le développement et l'adhésion des populations ? Il est question de démontrer comment ce concept bâtie sur le développement territorial et l'adhésion démocratique, analysée supra, a agi comme le prérequis indispensable pour briser l'attentisme international et imposer l'autonomie comme l'unique voie réaliste¹.

L'approche de ce basculement montre que le droit international n'est nullement une norme figée, mais plutôt une structure en mouvement qui finit par s'adapter aux impératifs de stabilité et aux réalités du terrain (A). Si le mécanisme référendaire de 1991 s'est brisé sur la complexité technique de l'identification, la diplomatie marocaine a su transformer cet échec en une opportunité de "consécration", en prouvant que la stabilité régionale dépend désormais de la validation de sa souveraineté interne (B)².

2.1. La recomposition de l'ordre régional et international : Le basculement des alliances

Le changement géopolitique, qui vient sanctionner le succès de la stratégie de souveraineté interne exercée sur le terrain, s'articule autour de deux dynamiques complémentaires. Il s'agit, d'une part, de décrypter la fin des "doubles standards" et de l'ambiguïté juridique, illustrée par les ruptures stratégiques américaine et espagnole au profit d'une realpolitik transactionnelle (a). Il convient, d'autre part, d'analyser l'ingénierie d'un soft power multi-échelle, religieux, géoéconomique et consulaire, ayant permis au Maroc de contourner l'immobilisme de l'organe onusien pour sceller des coalitions d'intérêts irréversibles à l'échelle régionale et continentale (b).

¹ Bouchta El Abboubi, « Géopolitique de la consécration : anatomie multiscalaire de la victoire diplomatique marocaine et ses implications pour l'architecture sécuritaire euro-méditerranéenne, sahélienne et atlantique », art. cit., p. 964 ; Rida Lyammouri et Fadoua Ammari, « Sahara marocain : le consensus international autour du Plan d'autonomie peut-il enclencher une nouvelle dynamique onusienne ? », art. cit.

² El Yasmine Hasnaoui et Jamal Ait Laadam, « Revisiting the the UN's special political and decolonization committee effectiveness in addressing and resolving the western sahara conflict », art. cit., p. 304 ; Fatima Zahra Znioi, « The inevitable legetimacy of the Moroccan sovereignty over the western (Moroccan) sahara », art. cit., p. 475.

2.1.1. La fin des “doubles standards” : les ruptures stratégiques américaine et espagnole

L’histoire de la diplomatie occidentale au Sahara occidental marocain révèle une longue pratique de “doubles standards”, où le soutien tacite à la souveraineté marocaine coexistait avec un discours public d’attentisme.

La rupture opérée par la proclamation américaine de décembre 2020¹, réaffirmée avec force le 8 avril 2025 par le secrétaire d’Etat Marco Rubio, marque le passage à une *realpolitik* transactionnelle assumée. Pour Washington, l’indépendance n’est plus une “option réaliste” ; la priorité est désormais de consolider le Maroc comme allié majeur hors OTAN capable de sécuriser l’espace atlantique et de contenir l’influence des puissances révisionnistes en Afrique du Nord². Cette dynamique a entraîné le “revirement historique” de l’Espagne en mars 2022. En qualifiant le plan d’autonomie de base “la plus sérieuse, réaliste et crédible”, Madrid a acté la primauté de la stabilité et de la coopération sécuritaire sur une “neutralité” devenue stérile³. De sa part, en 2024 la France considère le plan d’autonomie du Maroc pour le Sahara occidental comme la “seule base” pour aboutir à une solution politique négociée.

Ce basculement des anciennes puissances coloniales prouve que la norme internationale est une structure plastique : elle finit par s’adapter à la légitimité de performance du Maroc, qui a su démontrer sa capacité à administrer et à stabiliser un territoire que le système référendaire de 1991 condamnait à l’anarchie⁴.

2.1.2. L’ingénierie du Soft Power multi-échelle : contourner l’impasse par les coalitions

A ce niveau de nos développements, on peut avancer que la solution ne peut se construire que par le contournement de l’impasse par des coalitions, par une légitimité

¹ La Maison-Blanche, « Proclamation sur la reconnaissance de la souveraineté du royaume du Maroc sur le Sahara occidental », <https://2017-2021-translations.state.gov/2020/12/10/proclamation-sur-la-reconnaissance-de-la-souverainete-du-royaume-du-maroc-sur-le-sahara-occidental/>, consulté le 3 février 2026.

² Rida Lyammouri et Fadoua Ammari, « SAHARA MAROCAIN : L’APPUI AMÉRICAIN RENOUVELÉ ET SES IMPLICATIONS RÉGIONALES », 2025, p. 6.

³ Gadem, « Visite de Pedro Sanchez au Maroc : voici la déclaration finale (texte intégral) », sur *GADEM*, 8 avril 2022, <https://www.gadem-asso.org/visite-de-pedro-sanchez-au-maroc-voici-la-declaration-finale-texte-integral/>, consulté le 1 février 2026.

⁴ Bouchta El Abboubi, « La proposition marocaine d’accès à l’océan pour les pays africains enclavés : analyse des implications politiques et économiques », *Revue Internationale du Chercheur*, 5, n° 2, 2024, p. 192-208, p. 964 ; El Yasmine Hasnaoui et Jamal Ait Laadam, « Revisiting the the UN’s special political and decolonization committee effectiveness in addressing and resolving the western sahara conflict », art. cit., p. 304-7.

construite par le bas (supra), mais aussi tissée à l'échelle continentale¹. Pour ce faire, le Maroc a déployé un soft power transactionnel reposant sur trois leviers synergiques :

Le premier active le pouvoir spirituel du Commandeur des croyants. En effet, le Roi Mohammed VI a investi dans la formation des imams (L'Institut Mohammed VI de Formation des Imams) et s'est appuyé sur la confrérie Tijaniyya pour créer un continuum spirituel avec l'Afrique de l'Ouest². Ce rempart contre l'extrémisme sahélien offre au Maroc une autorité morale que les discours politiques classiques ne peuvent égaler³.

Le deuxième érige le Sahara occidental marocain comme principal pivot de l'initiative royale atlantique. Des projets tels que le port Dakhla Atlantique et le gazoduc Nigeria-Maroc transforment la revendication territoriale en un projet de prospérité partagée pour 13 pays africains. En rendant ses partenaires (Côte d'Ivoire, Nigeria, etc.) parties prenantes de son succès, le Maroc rend la thèse séparatiste économiquement caduque⁴.

Le troisième consacre la reconnaissance de la souveraineté marocaine sur le la région occidentale du Sahara, notamment, par l'ouverture de plus de 29 consulats à Laâyoune et Dakhla par des Etats africains et arabes : un autre indice de "vie juridique". Chaque nouveau drapeau planté au Sahara occidental marocain valide le fait accompli constructif et emmène l'ONU à acter, comme dans la résolution 2797 (2025), que l'autonomie est désormais la "seule base" de règlement, rendant le maintien du dossier au Comité des 24 totalement anachronique⁵.

¹ El Yasmine Hasnaoui et Jamal Ait Laadam, « Revisiting the the UN's special political and decolonization committee effectiveness in addressing and resolving the western sahara conflict », art. cit., p. 307.

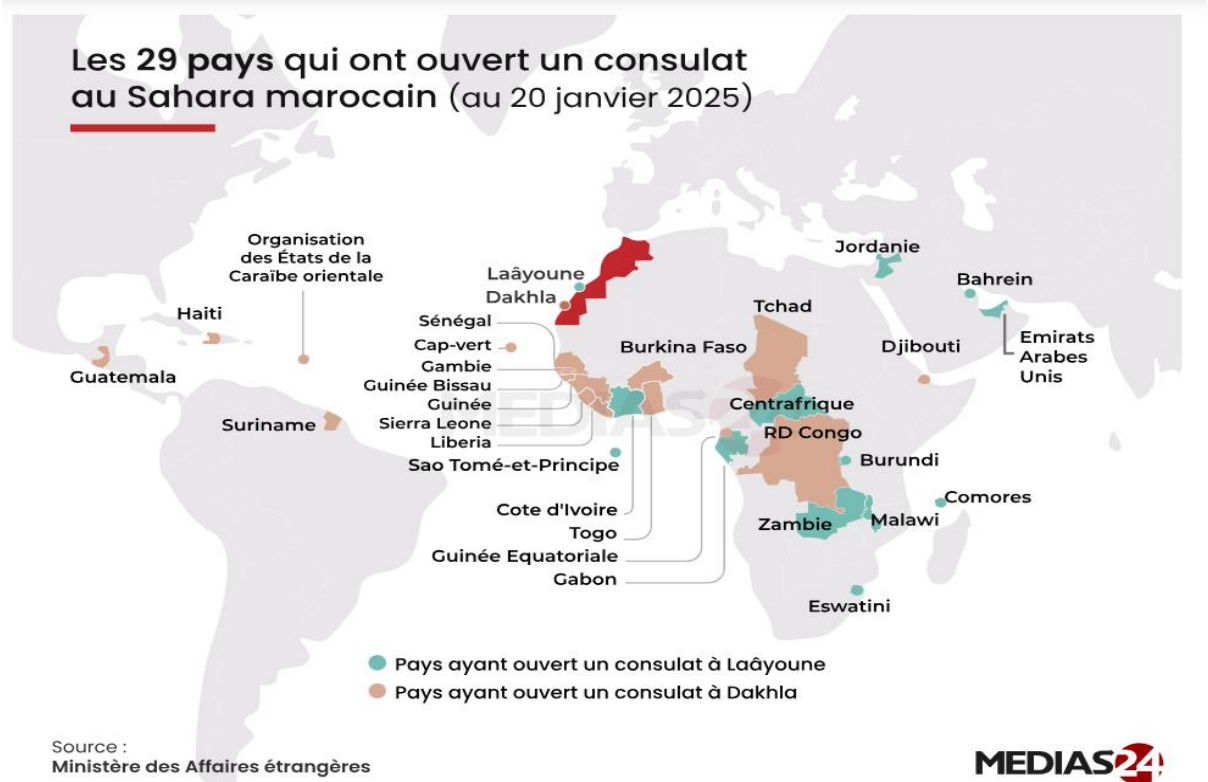
² Brahim Oumansour, « Le soft power et les alliances diplomatiques au service des rivalités », *Diplomatie*, n° 115, Areion Group, 2022, p. 56-59, <https://www.jstor.org/stable/48668619>, consulté le 4 avril 2025, p. 59.

³ Rida Lyammouri et Fadoua Ammari, « Sahara marocain : le consensus international autour du Plan d'autonomie peut-il enclencher une nouvelle dynamique onusienne ? », art. cit.

⁴ Bouchta El Abboubi, « Géopolitique de la consécration : anatomie multiscalaire de la victoire diplomatique marocaine et ses implications pour l'architecture sécuritaire euro-méditerranéenne, sahélienne et atlantique », art. cit., p. 971.

⁵ Mohammed Loulichki, « Cap sur l'autonomie pour le Sahara : une dynamique en marche. », art. cit., p. 11.

Figure 1



Enfin, par cette “multilatéralisation de fait” par le biais de coalitions d’intérêts, le Maroc dépasse la rigidité d’une interprétation limitée du principe de l’autodétermination par indépendance vers une autre lecture plus appropriée de l’autodétermination par autonomie interne. Ni l’ONU ni plus de 85 % de ses Etats membres ne reconnaissent plus l’entité séparatiste, peut-on encore se permettre de maintenir une ambiguïté qui ne sert plus que les intérêts de déstabilisation régionale ?¹

2.2. L’institutionnalisation du paradigme de l’autonomie dans le droit international

L’institutionnalisation du paradigme de l’autonomie au sein du droit international est le reflet d’un basculement doctrinal profond, actant le passage d’une “légalité de procédure” défailante à une “légalité de résultat” fondée sur le réalisme et le compromis politique. Cette transition structurelle, qui vient valider les efforts de souveraineté interne du royaume, s’articule autour d’une réinterprétation des cadres normatifs onusiens (a) et d’une recomposition du consensus mondial (b).

2.2.1. La pluralité des modes d’autodétermination

L’analyse de la résolution 2625 (XXV) adoptée en 1970 par l’Assemblée générale des Nations Unies permet de conclure que le droit international ne limite plus l’autodétermination

¹ Rida Lyammouri et Fadoua Ammari, « Sahara marocain : le consensus international autour du Plan d’autonomie peut-il enclencher une nouvelle dynamique onusienne ? », art. cit., p. 7-8.

à la seule option indépendance-sécessionniste, mais offre une structure plastique capable d'intégrer des solutions de compromis. Plus encore, cette résolution constitue le pivot juridique de cette nouvelle approche. Souvent citée de manière sélective, cette résolution établit en réalité un équilibre subtil. Elle affirme le principe de l'autodétermination mais le subordonne immédiatement au respect de l'intégrité territoriale en stipulant qu'il "ne saurait être interprété comme autorisant ou encourageant toute action qui viserait à démembrer ou à porter atteinte (...) l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains et indépendants". Une telle option, longtemps écartée, consacre l'autonomie de plein droit, offrant un cadre juridique permettant de sortir de l'impasse des modèles binaires hérités de la décolonisation classique ¹.

La déclaration relative aux principes du droit international annexée à la résolution 2625 (XXV) constitue une pierre angulaire du droit international contemporain en ce qu'elle déconstruit le mythe d'un mode unique d'autodétermination. Ce texte, combiné à la résolution 1541(XV) précise explicitement que l'exercice du droit à l'autodétermination peut se réaliser par plusieurs voies distinctes notamment par l'intégration avec un Etat indépendant, par le principe d'autonomie.

Cette solution permet une application harmonieuse des deux principes, longtemps opposés, à savoir, l'autodétermination et l'intégrité territoriale. En effet, la résolution 2625 (XXV) met en garde que l'exercice de ce droit (autodétermination) ne doit en aucun cas être interprété comme autorisant une action visant à rompre, partiellement ou totalement, "l'unité nationale et l'intégrité territoriale" d'un Etat souverain doté d'un gouvernement représentatif. Cette protection du titre historique et de l'intégrité de l'Etat conforte juridiquement l'autonomie du Sahara occidental marocain comme paradigme unioniste face aux velléités de sécession jugées déstabilisatrices.

Par conséquent, le Plan d'autonomie proposé par le Maroc en 2007 ² s'inscrit précisément dans l'option "l'intégration avec un Etat indépendant" reconnue par la doctrine onusienne, en substituant une logique de gestion inclusive à une équation électorale insoluble ³. Cette option est désormais consacrée par les instances internationales comme une forme

¹ El Yasmine Hasnaoui et Jamal Ait Laadam, « Revisiting the the UN's special political and decolonization committee effectiveness in addressing and resolving the western sahara conflict », art. cit., p. 312.

² Royaume du Maroc, « Lettre datée du 11 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies », Conseil de sécurité S/2007/206, 2007, https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/dmag/dv/dmag20101130_06-/dmag20101130_06-fr.pdf.

³ Anouar Mazroub, « Le conflit régional du Sahara: ressorts historiques et fondement juridique " The Saharan conflict: historical roots and juridical basis" », art. cit., p. 460.

avancée de démocratie participative qui concilie l'intégrité du royaume avec l'expression de la volonté des populations locales.

En offrant une dévolution substantielle de pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires sous souveraineté marocaine, l'initiative d'autonomie répond aux impératifs de réalité politique et de stabilité régionale prônés par le Conseil de sécurité¹. L'autonomie de la région du Sahara occidental marocain devient ainsi la forme moderne et "véritable" de l'autodétermination, telle que validée par le consensus international². Ainsi, la résolution 2625 et la résolution 1541 ne se contentent pas de fonder le principe d'autonomie ; elles en font une modalité d'exercice légitime du droit des peuples, pourvu qu'elles assurent la paix et préservent l'équilibre des Etats-nations³.

2.2.2. La recomposition du consensus mondial

Simultanément au processus initié par le Plan d'autonomie marocain, un consensus mondial se forme. Il s'inscrit dans un travail diplomatique de construction de longue haleine. Sa recomposition est, en premier lieu, le fruit de l'évolution des résolutions du Conseil de sécurité, de l'impasse technique à l'autonomie comme "seule base" de règlement (voir, tableau 2, infra). Peut-on indéfiniment poursuivre un mécanisme dont l'inapplicabilité technique est devenue une vérité onusienne ?

La présentation de l'initiative marocaine d'autonomie de 2007 a agi comme le catalyseur de cette mutation, étant désormais consacrée dans plus de 21 résolutions successives pour son "sérieux" et sa "crédibilité" (voir tableau 2). Cette trajectoire, initiée par la résolution 1754 d'avril 2007, culmine avec l'adoption de la résolution 2797 d'octobre 2025. Non seulement elle marque un tournant historique en consacrant explicitement le plan d'autonomie de 2007 comme "seule base" des négociations sous souveraineté marocaine, mais elle écarte définitivement toute référence au référendum.

Tableau 2 : Depuis 2007, le Conseil a abandonné l'option référendaire au profit de l'approche par l'autonomie négociée.

Année	Résolution	Date d'adoption
2007	1754	30-avr.
2007	1783	31-oct.
2008	1813	30-avr.
2009	1871	30-avr.

¹ Omar Hilale, *Déclaration de son excellence Monsieur Omar Hilale Lors du séminaire Régional du C24 pour le pacifique*, op. cit., p. 3.

² Conseil de sécurité, *Résolution 2797*, op. cit.

³ El Yasmine Hasnaoui et Jamal Ait Laadam, « Revisiting the the UN's special political and decolonization committee effectiveness in addressing and resolving the western sahara conflict », art. cit., p. 307-11.

2010	1920	30-avr.
2011	1979	27-avr.
2012	2044	24-avr.
2013	2099	25-avr.
2014	2152	24-avr.
2015	2218	28-avr.
2016	2285	29-avr.
2017	2351	28-avr.
2018	2414	27-avr.
2018	2440	31-oct..
2019	2468	30-avr.
2019	2494	30-oct.
2020	2548	30-oct.
2021	2602	29-oct.
2022	2654	27-oct.
2023	2703	30-oct.
2024	2756	31-oct.
2025	2797	31-oct.

Source : l'auteur.

Inéluctablement, la consécration du plan d'autonomie soulève quelques interrogations juridiques quant au maintien formel du dossier du Sahara occidental marocain devant le Comité spécial de la décolonisation (C24). Des voix s'élèvent pour la dénoncer comme un "anachronisme juridique" violant l'article 12 de la Charte des Nations unies, car le Conseil de sécurité a déjà clos la phase de décolonisation au profit de celle du règlement politique¹.

En second lieu, la consolidation d'un consensus mondial de stabilité est un cheminement crédible vers une légitimité inévitable. En effet, la montée en puissance de la légitimité marocaine repose sur un "effet domino" diplomatique où la reconnaissance par les

¹ El Yasmine Hasnaoui et Jamal Ait Laadam, « Revisiting the the UN's special political and decolonization committee effectiveness in addressing and resolving the western sahara conflict », art. cit., p. 307-8.

puissances pivots (Etats-Unis, France, Espagne) et, encore récemment, l'Europe¹ transforme l'autonomie en l'unique "variable fonctionnelle" pour la sécurité sahélo-atlantique². Ainsi, avec plus de 116 pays (60 % des membres de l'ONU) soutenant le plan d'autonomie et 85 % des Etats membres ne reconnaissant plus l'entité séparatiste, la RASD est réduite à une "anomalie institutionnelle" au sein de l'Union africaine.³

Cette légitimité devient inévitable car elle s'appuie sur une "légitimité de performance": le Maroc a su démontrer sa capacité à transformer le Sahara occidental marocain en un pôle de développement et de sécurité, rempart contre le risque d'un "micro-Etat défaillant" qui offrirait un terreau fertile au terrorisme sahélien⁴. Corollairement, en intégrant le Sahara occidental marocain dans l'Initiative Royale Atlantique et le projet de gazoduc Nigeria-Maroc, le royaume a substitué une logique de souveraineté subie à une souveraineté de connectivité, validée par l'ouverture de plus de 29 consulats à Laâyoune et Dakhla⁵. Résolument, ce consensus international signe le passage d'un droit de séparation hérité de la Guerre froide à un droit de stabilité régionale où l'autonomie véritable est reconnue comme la seule issue viable.

Conclusion

Le cheminement de cette étude a permis de démontrer comment le différend territorial régional sur le Sahara occidental marocain a évolué d'une "impasse technique procédurale" insurmontable à un nouveau paradigme de stabilité. L'effondrement du modèle référendaire de 1991, qualifié par les Nations Unies de "voie sans fin" en raison de l'impossibilité d'identifier un corps électoral stable au sein de structures tribales nomades, a marqué la fin d'une vision binaire et exclusive du type "gagnant-perdant". Face à cette "obsolescence

¹ Conseil de l'UE, « Quinzième session du conseil d'association UE-MA », BRUXELLES, 29 janvier 2026, <https://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/international-ministerial-meetings/2026/01/29/>, consulté le 6 février 2026, p. 3.

² Rida Lyammouri et Fadoua Ammari, « SAHARA MAROCAIN : L'APPUI AMÉRICAIN RENOUVELÉ ET SES IMPLICATIONS RÉGIONALES », art. cit., p. 5-6.

³ Bouchta El Abboubi, « Géopolitique de la consécration : anatomie multiscalair de la victoire diplomatique marocaine et ses implications pour l'architecture sécuritaire euro-méditerranéenne, sahélienne et atlantique », art. cit., p. 982 ; Rida Lyammouri et Fadoua Ammari, « Sahara marocain : le consensus international autour du Plan d'autonomie peut-il enclencher une nouvelle dynamique onusienne ? », art. cit., p. 5 ; Maroc Diplomatique, « Soutien à l'autonomie au Sahara : un consensus international affirmé », avril 2025, <https://maroc-diplomatique.net/soutien-a-lautonomie-au-sahara-un-consensus-international-affirme/>, consulté le 1 février 2026

⁴ Mustapha EL Khalfi, *Réalités et contrevérités sur le conflit*, op. cit., p. 75.

⁵ Rida Lyammouri et Fadoua Ammari, « SAHARA MAROCAIN : L'APPUI AMÉRICAIN RENOUVELÉ ET SES IMPLICATIONS RÉGIONALES », art. cit., p. 9.

mécanique” selon l’expression de (Loulichki, 2025), le Maroc a su réhabiliter ses titres historiques et ses liens d’allégeance séculaire transformant une contrainte procédurale en une stratégie de “souveraineté de récupération” (Omar Hilale, 2016).

À la question de savoir si le Maroc a simplement survécu à l’échec du référendum ou s’il a construit une alternative plus solide, l’analyse apporte une réponse nette : le Maroc a opéré une véritable “territorialisation de sa légitimité” (Hasnaoui et Laadam, 2025). Cette réponse s’incarne dans la régionalisation avancée, qui a mué l’autonomie d’un concept diplomatique en une pratique administrative irréversible où les populations locales gèrent leurs propres affaires. La validation démocratique massive, illustrée par des taux de participation dépassant les 80 % dans les provinces du Sud en 2021, constitue l’acte par lequel les populations sahraouies exercent de facto leur droit à l’autodétermination interne.

L’originalité de cette analyse réside dans le regard porté sur l’autonomie à travers des facteurs internes et externes qui convergent vers une forme moderne et véritable de l’autodétermination interne. L’autonomie est à la fois un mode d’intégration territoriale dans le cadre de la souveraineté et un moteur d’un basculement géopolitique majeur, où la reconnaissance par les puissances pivots transforme désormais l’autonomie en l’unique déterminant pour la sécurité sahélo-atlantique.

Enfin, le conflit semble se résoudre par la sociologie et l’économie de terrain, faisant de l’autonomie une réalité vécue avant d’être un statut finalisé. Les recherches futures gagneraient à explorer comment la prospérité régionale partagée transforme la perception internationale du conflit, faisant de la stabilité économique le garant ultime de la paix politique au Sahara. Comment elle finit par dissoudre les derniers reliquats doctrinaux de la période de la Guerre froide.

Références bibliographiques

ABBOUBI Bouchta El, « Géopolitique de la consécration : anatomie multiscale de la victoire diplomatique marocaine et ses implications pour l'architecture sécuritaire euro-méditerranéenne, sahélienne et atlantique », dans *Revue Internationale du Chercheur*, 6, n° 4, 2025, p. 962-85.

CAMPOY-CUBILLO Adolfo, « Walking through the sahwari refugee camps with Judith Butler », dans *Transmodernity: Journal of peripheral cultural production of the Luso-Hispanic world*, 5, n° 3, 2015, <https://doi.org/10.5070/T453029641>, consulté le 25 décembre 2025.

CONSEIL DE L'UE, « Quinzième session du conseil d'association UE-MA », Déclaration de l'Union européenne, BRUXELLES, 29 janvier 2026, <https://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/international-ministerial-meetings/2026/01/29/>, consulté le 6 février 2026.

CONSEIL DE SÉCURITÉ, « Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental. », 23 février 2000, Rapport S/2000/131 sur le site des Nations Unies.

COURS DES COMPTES, « La mise en œuvre de la régionalisation avancée cadre juridique et institutionnel, mécanismes, ressources et compétences », Rabat, Cour des comptes du Royaume du Maroc, octobre 2023, <https://www.courdescomptes.ma/wp-content/uploads/2023/10/Synthese-Regionalisation-fr.pdf>. Consulté le 20 décembre 2025.

DOMÉNECH Andrea Raso, « El conflicte del Sàhara Occidental: La proposta autonòmica en el marc de la transició democràtica marroquina (1991-2008) », dans *Tiempo devorado*, 10, n° 2, 23 juillet 2025, p. 52-74, <https://doi.org/10.5565/rev/tdevorado.253>, consulté le 6 février 2025.

EL ABBOUBI Bouchta, « La proposition marocaine d'accès à l'océan pour les pays africains enclavés : analyse des implications politiques et économiques », dans *Revue Internationale du Chercheur*, 5, n° 2, 2024, p. 192-208.

GADEM, « Visite de Pedro Sanchez au Maroc : voici la déclaration finale (texte intégral) », sur *GADEM*, 8 avril 2022, <https://www.gadem-asso.org/visite-de-pedro-sanchez-au-maroc-voici-la-declaration-finale-texte-integral/>, consulté le 10 décembre 2025.

GHANNOUCHI Ismail El, OMAR ALLAKI, et ABDESLAM, EL MOUDEN, « La régionalisation avancée comme nouveau mode de gouvernance territoriale au Maroc : Étude analytique des défis et des opportunités », dans *Revue Française d'Economie et de Gestion*, 4, n° 9, 2023, p. 19-35.

HASNAOUI El Yasmine et LAADAM Jamal Ait, « Revisiting the the UN's special political and decolonization committee effectiveness in addressing and resolving the western sahara conflict », dans *Open Journal of Social Sciences*, 13, n° 04, 2025, p. 296-312, <https://doi.org/10.4236/jss.2025.134018>, consulté le 25 décembre 2025.

HILAIE Omar, « Déclaration de son excellence Monsieur Omar Hilale Lors du séminaire Régional du C24 pour le pacifique », Nation Unies PRS/2016/CRP.6, 3 juin 2016.

KHALFI Mustapha EL, *Réalités et contrevérités sur le conflit*, Rabat, Ministère chargé des relations avec le parlement, 2019, <https://www.mcprsc.gov.ma/media/2292/marocanit%C3%A9-du-sahara.pdf>, consulté le 22 mai 2025.

KHAZZANI Driss El et RAGBI Aziz, « Performance des programmes de développement local : Cas de la gouvernance territoriale des programmes de développement humain au Maroc », dans *Dossiers de Recherches en Économie et Gestion*, 13, n° 1, 3 avril 2025, p. 51-77, <https://doi.org/10.34874/IMIST.PRSM/doreg-v13i1.53782>, consulté le 3 février 2026.

LA MAISON-BLANCHE, « Proclamation sur la reconnaissance de la souveraineté du royaume du Maroc sur le Sahara occidental », 10 décembre 2020, <https://2017-2021-translations.state.gov/2020/12/10/proclamation-sur-la-reconnaissance-de-la-souverainete-du-royaume-du-maroc-sur-le-sahara-occidental/>, consulté le 3 février 2026.

LOULICHKI Mohammed, « Cap sur l'autonomie pour le Sahara: une dynamique en marche. », dans *Policy Paper*, avril 2025, https://www.policycenter.ma/sites/default/files/2025-04/PP_12-25_Mohamed%20Loulichki.pdf. Consulté le 20 décembre 2025

LYAMMOURI Rida et AMMARI Fadoua, « SAHARA MAROCAIN : L'APPUI AMÉRICAIN RENOUVELÉ ET SES IMPLICATIONS RÉGIONALES », 2025.

MAROC DIPLOMATIQUE, « Soutien à l'autonomie au Sahara : un consensus international affirmé », dans *Maroc Diplomatique*, avril 2025, <https://maroc-diplomatique.net/soutien-a-lautonomie-au-sahara-un-consensus-international-affirme/>, consulté le 1 février 2026.

MARTIN Lucile, « Le dossier du Sahara occidental », dans *Les Cahiers de l'Orient*, 102, n° 2, 2011, p. 43-57, <https://doi.org/10.3917/lcdlo.102.0043>, consulté le 6 février 2025.

MAZROUB Anouar, « Le conflit régional du Sahara: ressorts historiques et fondement juridique “ The Saharan conflict: historical roots and juridical basis” », dans *Revue Marocaine des Etudes Juridiques et Economiques*, n° 14, mars 2025, p. 460-83.

MOHSEN-FINAN Khadija, « Sahara occidental : divergences profondes autour d'un mode de règlement », dans *L'Année du Maghreb*, V 2009, p. 553-69, <https://doi.org/10.4000/anneemaghreb.697>, consulté le 19 novembre 2025.

MORAL Victoria Veguilla Del, « “Se situer” dans le nouveau système décisionnel au Sahara Occidental. Les élections régionales à Dakhla-Oued Eddahab », dans *L'Année du Maghreb*, 16 : p. 171-88, 2017, <https://doi.org/10.4000/anneemaghreb.3032>, consulté le 19 novembre 2025, journalAbbreviation: anneemaghreb.

MORENO Ángela Hernández, « Réflexions sur la guerre d'Espagne contre l'Armée de Libération Marocaine dans le territoire d'Ifni et le Sahara Espagnol (1957-1958) », dans *The Maghreb Review*, 37, n° 3-4, 2012, p. 284-306, <https://doi.org/10.1353/tmr.2012.0004>, consulté le 19 novembre 2025.

AG DES NU, « Résolution 1541 (XV). Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non », Résolution 1541 (XV), ONU, 15 décembre 1960. , Consulté le 19 novembre 2025

AG des NU, « Résolution 2625 (XXV) relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies », Résolution 2625 (XXV), ONU, 24 octobre 1970, consulté le 5 décembre 2026.

OUMANSOUR Brahim, « Le soft power et les alliances diplomatiques au service des rivalités », dans *Diplomatie*, n° 115, 2022, p. 56-59, <https://www.jstor.org/stable/48668619>, consulté le 4 avril 2025.

RAFIQ, IMANE, *Le Livre Blanc sur le Sahara marocain.*, Rabat, 2023, <https://www.ires.ma/fr/publications/rapports-generaux/le-livre-blanc-sur-le-sahara-marocain>. Consulté le 5 avril 2025.

RHAZOUANI Hamza Cherkaoui, *Le Nouveau Management Public: levier de la gouvernance territoriale à l'ère de la régionalisation avancée au Maroc: Cas de la province de Taza.*, Thèse de doctorat en science économique et de gestion, Université Ibn Tofail, 2025, <https://hal.science/tel-05290922v1/file/THESE%20DOCTORAT%20Hamza%20CHERKAOUI%20RHAZOUANI%20LE%20NPM%20levier%20de%20la%20gouvernance%20terri%20....pdf>. Consulté le 5 janvier 2026.

RIDA LYAMMOURI et FADOUA AMMARI, « Sahara marocain : le consensus international autour du Plan d'autonomie peut-il enclencher une nouvelle dynamique onusienne ? », dans *Policy Brief*, n° 28, avril 2025, p. 1-9.

RIDA LYAMMOURI et FADOUA AMMARI, « Sahara marocain: l'appui américain enouvelé et ses implications régionales. », dans *Policy Brief*, n° 23, avril 2025, p. 1-13, https://www.policycenter.ma/sites/default/files/2025-04/PB_23-25_Rida%20Lyammouri_0.pdf. Consulté le 8 janvier 2026.

ROYAUME DU MAROC, « Lettre datée du 11 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies », Conseil de sécurité S/2007/206, 2007, https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/dmag/dv/dmag20101130_06-/dmag20101130_06-fr.pdf. Consulté le 5 janvier 2026.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NU, « Rapport sur la situation concernant le Sahara occidental », ONU, juin 2001.

CONSEIL DE SÉCURITÉ , « Résolution 690 », Résolution, ONU, 19 avril 1991, [https://undocs.org/fr/S/RES/690\(1991\)](https://undocs.org/fr/S/RES/690(1991)).

CONSEIL DE SÉCURITÉ, « Résolution 1359 », ONU, 29 juin 2001.

CONSEIL DE SÉCURITÉ , « Résolution 2797 », Conseil de sécurité à sa 10030e séance, ONU, 2025.

TAFRA, « Le Maroc vote: Les élections législatives en chiffres 2011-2021 », Rabat, Le collectif associatif pour l'observation des élections, coll. « TAFRA », 2021, <http://old.taфра.ma/wp-content/uploads/2022/04/leMarocVote-edit21.pdf>. Consulté le 5 janvier 2026.

TUPPER August, *Sahara occidental: legal and political analysis of an ongoing conflict*, Bachelor of Arts, New College of Florida, 2015, https://digitalcommons.ncf.edu/theses_etds/5127.

ZNIOI Fatima Zahra, « The inevitable legitimacy of the Moroccan sovereignty over the western (Moroccan) sahara », dans *MAS Journal of Applied Sciences*, 7, n° 2, 7 juin 2022, p. 474-86, <https://doi.org/10.52520/masjaps.v7i2id198>, consulté le 16 décembre 2025.